



Cadre législatif et réglementaire

Vu le Code Civil
Vu le Code de l'Environnement
Vu le Code de la Voirie Routière
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le fascicule 70-II « ouvrages de recueil, de stockage et de restitution des eaux pluviales »
Vu le Schéma Direction d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne 2016-2021 approuvé par arrêté du 18/11/2015
Vu le SAGE Cher Aval
Vu le Règlement Sanitaire Départemental pris par arrêté préfectoral du 19 janvier 1984 et ses éventuelles modifications
Vu le plan local d'urbanisme (PLU) délibéré
Vu le Schéma Directeur de gestion des eaux pluviales de la ville de Montlouis-sur-Loire
Vu le Règlement de voirie de la ville de Montlouis-sur-Loire
Vu l'avis de la commission consultative pour l'élaboration du règlement du Service Public des Eaux Pluviales en date du 29/06/2021 chargée d'examiner les modalités techniques du règlement du Service Public des Eaux Pluviales
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05/07/2021

Préambule

La réglementation générale relative aux eaux pluviales est posée par les articles 640, 641 et 681 du Code civil dont les dispositions s'appliquent à tous (particuliers, collectivités, etc.). Ces articles définissent la notion d'usage des eaux pluviales et imposent le respect de la servitude d'écoulement naturel des eaux des fonds « supérieurs » vers les fonds « inférieurs »

Les rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à une procédure au titre de la Loi sur l'eau (art. L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement) et sont concernés par la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités, définie à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Obligations des particuliers

Contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées (cf. article L. 1331-1 du Code de la santé publique), il n'existe pas d'obligation générale de raccordement en ce qui concerne les eaux pluviales.

Aussi, la collectivité n'a pas obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Compétence

Le Code général des collectivités territoriales indique que la gestion des eaux pluviales urbaines constitue un service public administratif, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines (art R.2226-1).

Enjeux

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec un impact sur l'environnement :

- **un risque d'aggravation des inondations et de débordement des rivières et des réseaux.** L'imperméabilisation des sols conduit à une augmentation des volumes de ruissellement. De plus, le ruissellement est accéléré sur une surface imperméable par rapport à une surface

végétalisée, et rejoint ainsi très rapidement les rivières et les points bas de la ville. Favoriser l'infiltration de l'eau là où elle tombe, limiter l'imperméabilisation des sols et augmenter le couvert végétal sont donc les meilleures défenses des villes pour compenser les risques accrus par les imperméabilisations nouvelles.

- **un risque de dégradation de la qualité des rivières et des nappes d'eau.** L'eau de pluie est de bonne qualité mais lorsqu'elle ruisselle sur des surfaces imperméabilisées, elle peut se dégrader. Globalement, plus on transporte loin une eau de pluie, plus elle se charge en polluants. La gestion des eaux pluviales et leur décantation le plus en amont possible sont donc les meilleurs moyens pour limiter l'impact sur les milieux aquatiques.

Privilégier une gestion des eaux pluviales à la source permet donc de limiter les inondations et de préserver la qualité des milieux aquatiques naturels de la ville.

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU REGLEMENT

Le règlement du service public des eaux pluviales définit le cadre du service public des eaux pluviales et de la relation à l'utilisateur du service sur le territoire communal.

Il détermine les conditions d'admission des eaux pluviales dans le système public d'eaux pluviales et les conditions de préservation du patrimoine, de l'environnement, de la sécurité et de respect des servitudes.

Il rappelle de manière synthétique les règles à respecter en cas d'aménagement ou d'imperméabilisation du sol et de raccordement au système public de gestion des eaux pluviales.

Les conditions de gestion des eaux pluviales entre personnes privées ne font pas partie du présent règlement mais sont régies par les articles 640, 641 et 681 du Code Civil.

Les déversements des eaux usées dans les réseaux de collecte des eaux usées sont exclus du présent règlement et relèvent du règlement du service d'assainissement collectif de la ville.

Dans le présent document :

- **l'utilisateur** désigne toute personne, physique ou morale, susceptible de déverser des eaux dans le système public de gestion des eaux pluviales et donc d'utiliser le service public des eaux pluviales. A ce titre il se doit de respecter le présent règlement.
Ce peut être :
 - une personne physique ou morale, occupant d'un immeuble à usage d'habitation ou professionnel, d'un logement ou d'un local, qu'il soit propriétaire, locataire, ou occupant de bonne foi.
 - le syndicat des copropriétaires d'un immeuble collectif ou d'un lotissement représenté par son syndic ou son président ;
- **la collectivité** désigne la ville de Montlouis-sur-loire, qui assure la compétence relative aux eaux pluviales et exploite le système public de gestion des eaux pluviales

1.2 DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

On entend par eaux pluviales toutes les eaux de pluie avant et après leur ruissellement ainsi que les eaux de drainage des sols, et ce quel que soit le domaine concerné, public ou privé.

Les eaux pluviales sont les eaux issues des précipitations atmosphériques, mais aussi les eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace. Sont rattachées aux eaux pluviales, les eaux de ruissellement des toitures, des jardins et autres surfaces. Les eaux de ruissellement provenant de l'arrosage sont assimilées aux eaux pluviales.

Les eaux admises et non admises sont détaillées à l'article 2.4.1 du présent règlement.

1.3 CHAMP DE COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE

La collectivité assure :

- La maîtrise d'ouvrage du système de gestion des eaux pluviales (création, prescription, autorisation, contrôle, intégration...),
- L'exploitation du système public de gestion des eaux pluviales (entretien, conservation et réparation de l'ensemble des éléments constitutifs du système, renouvellement de branchements).

Le système public de gestion des eaux pluviales comprend les ouvrages et installations (fossés, caniveaux, canalisations, équipements de pompage...) destinés à la collecte, au transport et au traitement des eaux pluviales provenant du domaine public et les eaux pluviales provenant du domaine privé, sous réserve d'autorisation et de respect des conditions prévues par le présent règlement.

Le présent règlement s'applique aux ouvrages gérés par la collectivité. Par conséquent, sont exclus les fossés hors agglomération situés le long de routes départementales ainsi que les ouvrages situés en zone d'activité (ZAC de Conneuil, du Saule Michaud, des Ormeaux...).

Le système public de gestion des eaux pluviales fonctionne différemment en fonction du niveau de pluviométrie. Selon les conditions pluviométriques, les objectifs de gestion des eaux pluviales (maîtriser les pollutions transférées par les eaux pluviales, maîtriser le ruissellement...), les fonctions principales assurées par le système de gestion des eaux pluviales et ses performances sont différentes. Il ne peut donc pas être défini un seul et unique niveau de service.

2. PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES

2.1 PRINCIPES GENERAUX

Le système public de gestion des eaux pluviales a vocation à collecter, transporter, traiter éventuellement et évacuer les eaux pluviales issues du territoire de la collectivité.

La collectivité n'est pas tenue d'accepter les eaux pluviales qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement ne répondraient pas aux dispositions du présent règlement.

Tout raccordement d'eaux pluviales vers un exutoire public (réseau, caniveau ou fossé) doit faire l'objet d'une autorisation.

Toute nouvelle construction ou infrastructure doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir des réseaux séparatifs en domaine privé (séparation effective des canalisations de collecte des eaux usées et des eaux pluviales).
- Ne pas détériorer les conditions d'écoulement des eaux pluviales, ni dégrader la qualité des milieux récepteurs.
- Veiller à conserver sur la parcelle le maximum d'eaux pluviales précipitées dans les conditions acceptables par le terrain.
- Limiter autant que possible l'imperméabilisation du sol.
- Compenser l'augmentation d'imperméabilisation du sol, en priorité par la mise en oeuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales et/ ou par l'installation de dispositifs d'infiltration et/ou de rétention adaptés au projet et à la nature du terrain support de l'opération.

La collectivité peut être amenée à effectuer tout contrôle qu'elle jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement des réseaux et des ouvrages privés. L'accès à ces réseaux et ouvrages doit lui être permis sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'utilisateur.

En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire ou l'utilisateur doit remédier aux défauts constatés et pourra être tenu responsable des conséquences d'une pollution ou surcharge hydraulique du réseau.

Tout rejet dans un puits est formellement interdit.

2.2 LE PRINCIPE : LA GESTION A LA PARCELLE

Pour toute construction nouvelle ou pour toute requalification de construction existante, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales dans le réseau public doit être étudiée pour l'ensemble de la parcelle (notion de zéro rejet).

L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doit être prioritaire, **qu'elle soit totale ou partielle**, aux moyens de noues, fossés, bassins d'infiltration, puits d'infiltration ou tranchées d'infiltration, etc. Elle est à privilégier au plus proche des surfaces imperméabilisées, le plus à l'amont possible. Les eaux pluviales font l'objet d'une décantation naturelle par des dispositifs non étanches.

A cette fin, les eaux pluviales sont :

- soit totalement infiltrées sur le terrain ;
- soit rejetées à débit limité dans le réseau d'eaux pluviales communal étant précisé qu'une partie des eaux pluviales doit être infiltrée sur le terrain.

Tous les dispositifs de gestion des eaux pluviales sont à la charge du propriétaire. Ils doivent être entretenus régulièrement à une fréquence qui garantit leur efficacité. Cet entretien est à la charge du gestionnaire du dispositif.

Ces ouvrages doivent être accessibles et visitables par un nombre de regards d'accès suffisant et équipés de manière à en permettre l'entretien dans des conditions de sécurité.

Si la perméabilité du sol permet l'infiltration totale des eaux de ruissellement sur la parcelle, l'infiltration totale doit être mise en place. Elle permet de réduire les risques d'inondation et de retenir les polluants sur un milieu (surface du sol) moins sensible à la pollution que les milieux aquatiques.

2.3 LA DEROGATION : LE REJET AU RESEAU PUBLIC

De manière exceptionnelle et sur la base d'une production de pièces justificatives (étude de sols, de perméabilité, de pollution des sols, de nappe...), la collectivité peut autoriser à titre dérogatoire, le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public, dès lors :

- qu'un risque de mouvement de terrain ne permet pas l'infiltration dans le sous-sol (sous-cavage...);
- que les caractéristiques du sous-sol (perméabilité, pollution, présence de nappe peu profonde) limitent l'infiltration;
- que l'espace disponible est insuffisant pour assurer la gestion des eaux pluviales à la parcelle;
- que la gestion des eaux pluviales d'une opération d'aménagement d'ensemble tel que ZAC, lotissement, etc, a été ou est prise en charge par un dispositif public tel que bassins de rétention et d'infiltration. Le rejet est admis dans la limite du dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales existants. Toutefois, en cas d'extension, d'évolution des programmes de construction générant une augmentation du volume d'eaux pluviales produit, une gestion des eaux pluviales à la parcelle est privilégiée.

2.4 CONDITIONS D'ADMISSION DES EAUX PLUVIALES

2.4.1 Les eaux admises et non admises

Seules sont susceptibles d'être raccordées au système public de gestion des eaux pluviales, sous réserve d'autorisation :

- Les eaux pluviales de toitures, de descentes de garage, de parking, de voirie, de jardins...
- Les eaux de drainage, de trop plein de puits ou de récupérateurs d'eaux de pluie,
- Les eaux de lavage de voirie,
- Les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, sous réserve du débit admissible et que ces eaux soient décantées et dénuées de pollution susceptible d'altérer les réseaux et leurs équipements ou le milieu récepteur,
- Les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté,
- Les eaux issues du rabattement saisonnier de nappe (exemple : rejet de pompe vide-cave),
- Les eaux de vidange de piscine, fontaines, bassins d'ornement, et bassins d'irrigation, sous réserve qu'elles n'altèrent pas les conditions d'écoulement des eaux pluviales ni la qualité des milieux récepteurs.

Toutes les eaux ou matières qui ne sont pas définies à l'article 1-2 ne sont pas admises au système public de gestion des eaux pluviales, notamment :

- Les eaux usées domestiques ou non domestiques,
- Les eaux issues du rabattement de nappe permanent, du détournement de nappe phréatique,
- Les eaux chargées, issues des chantiers de construction (eaux de lavage contenant des liants hydrauliques, boues, ...) n'ayant pas subi de prétraitement adapté,
- Les huiles usagées,
- Les peintures ou solvants,
- Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le milieu naturel, pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux, laitance de béton...)

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites engagées par la collectivité, que le constat soit réalisé dans le cadre de ses missions d'exploitation des systèmes de gestion des eaux pluviales, d'un contrôle de raccordement, ou de travaux. Après envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé, la collectivité peut décider de la mise hors service du branchement.

2.4.2 Conditions particulières d'admissibilité des eaux de piscines :

Les eaux de trop-plein et de vidange des bassins de natation et des piscines (à usage privé ou public), qu'ils soient couverts ou non, doivent être prioritairement infiltrées dans le terrain de la propriété, en fonction des caractéristiques du terrain, nature et pente. Le propriétaire est responsable de la faisabilité et de la mise en œuvre de cette filière, ainsi que toute conséquence liée à son éventuel dysfonctionnement.

Ces rejets se doivent de respecter les conditions énoncées aux articles 640 du Code Civil (servitude d'écoulement).

En cas d'impossibilité avérée et justifiée d'infiltration à la parcelle, les eaux de trop-plein et de vidange pourront être évacuées au réseau d'eaux pluviales, par temps sec uniquement et à débit limité (maximum 3 L/s).

Dans tous les cas, quel que soit l'exutoire, le rejet sera effectué après neutralisation ou élimination (naturelle ou par tout procédé) des produits de traitement (arrêt de la désinfection au minimum 48h avant la vidange).

En cas d'impossibilité avérée et justifiée d'infiltration à la parcelle et en l'absence d'un exutoire d'eaux pluviales ou de l'impossibilité de le rejoindre, le rejet des eaux de trop plein et de vidange au réseau d'eaux usées sera étudié par la collectivité.

En revanche, **les eaux provenant du nettoyage de la piscine, du lavage des filtres, des pataugeoires, des pédiluves ou accessoires** doivent être évacuées dans le réseau d'eaux usées ou à la filière d'assainissement non collectif si la parcelle n'est pas desservie par le réseau d'assainissement collectif. Les douches extérieures et autres installations sanitaires installées à proximité de la piscine doivent être raccordées au réseau d'eaux usées.

La vidange des piscines dans le caniveau de la chaussée est interdite.

2.4.3 Qualité admissible

En règle générale, les caractéristiques des eaux rejetées (hors conventions particulières) respecteront les critères suivants (valeurs minimales pouvant faire l'objet de valeurs plus restrictives en fonction du milieu récepteur) :

Paramètre	Valeur guide
pH	6 < pH < 8
Température	30°C maximum

2.4.4 Le débit admissible

L'infiltration des eaux, quand le sol le permet, est à privilégier.

Tout usager qui aménage une surface doit chercher en priorité à limiter le rejet d'eaux pluviales de la parcelle, à défaut, l'imperméabilisation supplémentaire sera compensée de manière à ne pas augmenter le débit des eaux de ruissellement et altérer la qualité des milieux naturels.

Tout projet générant une surface imperméabilisée devra gérer, sur le terrain support de l'opération, le ruissellement produit par une pluie décennale a minima. Le débit de fuite autorisé sera limité au débit naturel du bassin versant considéré, sans que celui-ci ne puisse excéder **3 litre par seconde et par hectare aménagé** (L/s/ha) pour une pluie décennale. La valeur en hectares(s) servant à calculer le débit de fuite correspond à

l'assiette foncière, c'est-à-dire la totalité des surfaces des parcelles concernées par le projet. La collectivité se réserve le droit de prescrire une régulation plus contraignante (débit de fuite inférieur et/ou occurrence de dimensionnement supérieure) selon la configuration locale et la capacité du système de gestion des eaux pluviales. En effet, dans des cas de réseaux saturés ou milieux récepteurs sensibles, une gestion quantitative et/ou qualitative des eaux pluviales spécifique plus contraignante peut être imposée.

Cette valeur de débit de fuite maximal de 3 L/s/ha est appliquée hors prescriptions particulières associées à une zone spécifique (dossier Loi sur l'Eau...).

Les ouvrages doivent être équipés d'un trop-plein qui aboutit vers un exutoire de capacité suffisante. La surverse du dispositif doit aboutir réseau public par l'intermédiaire du regard de branchement.

Dans tous les cas, le débit doit être limité par un ouvrage visitable, adapté et vérifiable. Afin de réguler le débit, plusieurs techniques sont utilisables et peuvent être employées complémentaires si besoin.

3. RESPONSABILITE DE L'USAGER

3.1 DROITS ET DEVOIRS DE L'USAGER

La responsabilité des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales incombe au propriétaire, qu'ils soient situés sur sa propriété ou autorisés par servitude.

La conception, la réalisation, le contrôle, l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages et équipements privés (clapets, trop-plein...) de gestion des eaux pluviales relèvent de la responsabilité de l'utilisateur. Il est tenu à une obligation de résultats. Les défauts afférents aux ouvrages et équipements privés sont du ressort de l'utilisateur. En cas de nuisance provoquée sur le système public de gestion des eaux pluviales, sa responsabilité peut être engagée.

Les solutions mises en oeuvre sont adaptées à la taille et au type de projet d'aménagement ainsi qu'au terrain support du projet et à son environnement.

L'utilisateur ne doit pas rejeter dans le système public d'autres eaux que celles admises définies à l'article 2.4.1. En cas de pollution, l'utilisateur doit prévenir la collectivité dès qu'il en a connaissance. Des compensations, des indemnités pour les frais engendrés et le cas échéant des amendes peuvent lui être demandées.

Pour les ouvrages ayant vocation à être intégrés dans le patrimoine public :

Les ouvrages doivent être proposés, choisis, dimensionnés et posés dans le respect du Cahier des prescriptions techniques des eaux pluviales en vigueur sur le territoire de la collectivité.

Pour les ouvrages conséquents n'ayant pas vocation à être intégrés dans le patrimoine public :

- les solutions proposées doivent être présentées à la collectivité pour information et avis avant leur mise en oeuvre.
- la collectivité est tenue informée des dates de chantier et se réserve le droit de contrôler les ouvrages.

Après un épisode pluvieux, une surveillance particulière des ouvrages est faite par l'utilisateur.

En cas de dysfonctionnement avéré des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales, ayant un impact sur le domaine public et/ou sur le système de gestion des eaux pluviales communal, un rapport est adressé à l'utilisateur pour une remise en état dans les meilleurs délais. La

collectivité peut demander à l'utilisateur d'assurer en urgence la réparation du dysfonctionnement et la remise en état de ses ouvrages.

3.2 CONVENTION ET SERVITUDE POUR L'ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAUX PLUVIALES

D'une manière générale, les ouvrages publics de gestion des eaux pluviales, implantés sur une propriété privée, doivent faire l'objet d'une convention ou d'une servitude d'aqueduc et/ou d'écoulement.

Les conditions d'accessibilité aux ouvrages sont précisées dans la convention ou la servitude.

4. CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU SYSTEME PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

4.1 INTERVENTION SUR LE PATRIMOINE PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Toute intervention sur le système public de gestion de eaux pluviales de la collectivité doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la collectivité. Toute intervention de nature à dégrader les conditions de fonctionnement ou de conservation du patrimoine donnera lieu à des poursuites.

La collectivité peut se substituer à tout usager ayant porté atteinte au patrimoine pour la remise en état de l'ouvrage aux frais de celui-ci.

Les réseaux de concessionnaires et ouvrages divers ne doivent pas être implantés à l'intérieur des collecteurs, fossés et caniveaux pluviaux sauf dérogation expresse de la collectivité.

Les sections d'écoulement doivent être respectées, et dégagées de tout facteur potentiel d'embâcle.

Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés sont proscrits. L'accessibilité aux fossés doit être maintenue afin d'en permettre l'entretien.

Le busage des fossés est autorisé sous réserve de conserver la capacité hydraulique d'écoulement. Ces travaux doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la collectivité.

Toute demande d'autorisation de raccordement des eaux pluviales doit être établie dans les conditions de forme et de procédure définies au présent règlement.

4.2 CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » l'action de relier des ouvrages privés de collecte et/ou de gestion des eaux pluviales au système public de collecte des eaux pluviales : un réseau enterré, un caniveau ou un fossé.

On appelle « branchement » l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux pluviales qui va de l'immeuble au système public d'eaux pluviales. Il est constitué de 2 parties : la partie publique et la partie privée.

Tout raccordement d'eaux pluviales sur le système public de collecte des

eaux pluviales doit faire l'objet d'une autorisation de la collectivité, sollicitée au moyen d'une demande de branchement.

Le nombre de branchements par propriété est laissé à l'appréciation de la collectivité.

4.3 CONDITIONS PARTICULIERES DE RACCORDEMENT

4.3.1 Les conditions de rejet

De manière exceptionnelle et sur la base d'une production de pièces justificatives (étude de sols, de perméabilité, de pollution des sols, de nappe...), le service peut autoriser à titre dérogatoire, le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public.

La collectivité peut imposer que le rejet au réseau d'eaux pluviales se fasse à débit régulé. Dans ce cas, le dispositif de rétention devra être équipé d'un ouvrage de régulation en sortie. Le dispositif de stockage est dimensionné pour pouvoir se vider en un temps de vidange de 72 heures maximum.

Les aménagements visant à limiter, par retenue, le débit évacué, seront à la charge du propriétaire et devront posséder un accès visible pour le contrôle de conformité par les agents de la collectivité.

La mise en oeuvre de ces dispositions nécessite une note de calcul hydraulique et une étude de sols à fournir par les pétitionnaires ou leurs maîtres d'oeuvre, le plus en amont possible du projet et au plus tard en phase d'instruction du droit des sols.

Dans le cadre d'un projet d'aménagement avec lots à bâtir, si l'infiltration n'est pas possible, l'aménageur réalisera un ouvrage dimensionné pour récupérer les eaux pluviales de chaque lot.

4.4 TYPES DE BRANCHEMENTS ET MODALITES DE REALISATION

Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique ou le trottoir est interdit dès lors qu'il existe un système de collecte des eaux pluviales. En cas de non-respect, le maître d'ouvrage peut être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au système de collecte public.

Quel que soit le dispositif de raccordement, un **regard de visite** doit être mis en place en limite de propriété. Ce regard facilite l'accès au branchement, permet le contrôle et l'entretien. Il doit être accessible à tout moment. Pour les branchements existants, à défaut de regard de visite situé en limite de propriété, la limite de domanialité du branchement est la limite de propriété. L'utilisateur est responsable des ouvrages depuis l'immeuble jusqu'à la limite de propriété.

La partie publique d'un branchement d'eaux pluviales vers un exutoire public doit être gravitaire.

4.4.1 Le branchement sur un réseau enterré

Le branchement sur un réseau enterré consiste au raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux pluviales. Il comprend une partie publique et une partie privée.

La **partie publique** du branchement comprend : la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée, la canalisation située généralement en domaine public, le dispositif de raccordement à la canalisation publique

La **partie privée** commence à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

La limite de domanialité du branchement est le regard de branchement et à défaut, la limite de propriété. Dans ce cas, l'utilisateur est responsable des ouvrages depuis l'immeuble jusqu'à la limite de propriété.

Le raccordement et la partie publique du branchement sur un réseau enterré est réalisé par la collectivité, à la charge du demandeur. La mise en place de la partie privée relève du propriétaire ou de l'aménageur.

Le **propriétaire** est responsable de l'étanchéité de son installation et d'assurer la protection contre le reflux des canalisations publiques. Il est aussi responsable du choix et du bon fonctionnement du dispositif qu'il met en place à cet effet.

L'**usager** est responsable de l'entretien de la partie privée du branchement.

La **collectivité** est responsable de l'entretien de la partie publique du branchement.

4.4.2 Le branchement sur un fossé

Le branchement sur un fossé comprend une partie publique et une partie privée.

La **partie publique** du branchement comprend : la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée, la canalisation située généralement en domaine public, le dispositif de raccordement au fossé.

La **partie privée** commence à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

La limite de domanialité du branchement est le regard de branchement et à défaut, la limite de propriété. Dans ce cas, l'utilisateur est responsable des ouvrages depuis l'immeuble jusqu'à la limite de propriété.

Le raccordement et la partie publique du branchement sur un fossé est réalisé par la collectivité, à la charge du demandeur.

Le raccordement sur un fossé à ciel ouvert sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de la canalisation de branchement proéminente. Afin d'éviter toute érosion, dégradation ou affouillement, il comprend l'aménagement des talus et du fond du fossé (maçonnerie, enrochement, ...). Le raccordement s'effectuera à une cote légèrement supérieure à celle du fil d'eau du fossé. Suivant les cas, la collectivité se réserve le droit de prescrire un aménagement spécifique, adapté aux caractéristiques du fossé récepteur.

L'**usager** est responsable de l'entretien de la partie privée du branchement.

La **collectivité** est responsable de l'entretien de la partie publique du branchement.

4.4.3 Le branchement au caniveau

Le branchement au caniveau comprend une partie publique et une partie privée.

La **partie publique** du branchement comprend : la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée, la canalisation située sous le trottoir, le bec de gargouille en fonte inséré dans la bordure du caniveau du même profil que celle-ci.

La **partie privée** commence à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

Le raccordement et la partie publique du branchement au caniveau est réalisé par la collectivité, à la charge du demandeur.

La limite de domanialité du branchement est le regard de visite situé en pied de gouttière et accessible depuis le domaine public et à défaut, la limite de propriété.

L'**usager** est responsable de l'entretien de la partie privée et publique du branchement, jusqu'au bec de gargouille. Il assure donc l'entretien courant de la gargouille.

Conformément au règlement de voirie, les gargouilles d'évacuation des eaux pluviales encastrées dans le trottoir appartiennent au propriétaire de la voie et sont classées dans son domaine public.

Cas spécifique des eaux pluviales évacuées par pompage au caniveau : les eaux pluviales devront d'abord transiter par un regard de tranquillisation situé de préférence sous domaine privé et équipé d'une cloison siphonide puis s'écouler gravitairement vers le caniveau sans déborder vers la chaussée. Pour cette raison, le débit de la pompe sera limité. Ce dispositif sera également utilisé pour évacuer des eaux de drainage.

4.4.4 Protection contre le reflux des canalisations

L'ensemble des installations du domaine privé doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité afin d'éviter les reflux des eaux pluviales, dans les caves, sous-sol, et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'au-dessus de la voie publique desservie au droit du raccordement sur le réseau d'eaux pluviales.

Tous les orifices existants sur ces canalisations, ou les appareils reliés à ces canalisations établis à un niveau inférieur à celui de la voie desservie, sont obturés par un tampon étanche, résistant à ladite pression et muni d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux des réseaux publics.

En toute circonstance, l'usager est responsable du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations du dispositif sous domaine privé ou sur la partie privée du branchement sont à la charge de l'usager.

4.4.5 Demande d'autorisation de raccordement

Tout nouveau branchement sur le système public de gestion des eaux pluviales doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la collectivité, établie sous la forme d'une demande de branchement ou d'un dossier technique (note hydraulique, dossier Loi sur l'eau). Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet de la même procédure.

Ces demandes feront l'objet d'une instruction au cas par cas. En l'absence de production de justificatifs, aucune dérogation pour rejet au réseau ne pourra être accordée par la collectivité. La collectivité se réserve le droit de demander tous les compléments qu'elle juge utile pour analyser une demande de dérogation, notamment :

- Un justificatif du sous-cavage

Le rapport doit fournir les plans d'emprise des caves présentes en sous-sol de la ou des parcelle(s) concernée(s) sur fond de plan cadastral.

- Une étude de sols

L'étude doit permettre d'établir la reconnaissance pédologique et définir la perméabilité du sol en plusieurs points de la parcelle (1 sondage par 100 m² de surface, dans la limite de 3 sondages) et à plusieurs profondeurs (superficielle, semi profonde et profonde). Une dérogation pour raccordement au réseau d'eaux pluviales peut être accordée pour les perméabilités particulièrement faibles ou si la surface au sol disponible n'est pas compatible avec l'implantation d'un ouvrage d'infiltration à la parcelle.

- Une notice hydraulique

La notice hydraulique accompagnant le dimensionnement du projet détaillant les moyens, hypothèses et méthodes mis en œuvre pour respecter les limitations de rejet prescrites. Elle devra être jointe avec tout dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

Le requérant devra communiquer à la collectivité les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement de ses ouvrages de stockage et de régulation, et ce au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements. Il devra équiper son ou ses ouvrages d'un regard d'accès respectant les règles de l'art, pour permettre l'entretien annuel dans de bonnes conditions d'accès et de sécurité.

Il devra également préciser la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

La demande de raccordement peut être refusée :

- si les ouvrages privés ne sont pas conformes aux prescriptions de la collectivité
- si les prescriptions émises lors de l'instruction du permis de construire / d'aménager ne sont pas respectées
- si le branchement est susceptible d'occasionner un dysfonctionnement sur le système
- si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'en assurer le service de façon satisfaisante
- si la qualité des eaux rejetées n'est pas compatible avec le milieu récepteur
- si les prescriptions du présent règlement ne sont pas respectées

Pour les cas complexes, il est conseillé à l'usager de solliciter un rendez-vous préalable auprès de la collectivité.

4.4.6 Modalités de réalisation des travaux

Les travaux de branchement sont à la charge du demandeur. La connexion au réseau public et la partie publique du branchement sont réalisées par la collectivité.

La partie de branchement ainsi réalisée sous le domaine public est destinée à être incorporée au réseau public.

Facturation

Le demandeur est redevable du coût réel du branchement au vu du devis établi par la collectivité au moment de l'instruction de la demande. Les travaux seront facturés au coût réellement supporté par la collectivité.

Renouvellement du branchement ou de la gargouille

Le renouvellement du branchement d'eaux pluviales sous le domaine public est pris en charge par la collectivité.

Le renouvellement de la gargouille sera réalisé et pris en charge par la collectivité. Dans le cas de réfection complète de trottoirs, les gargouilles dégradées sont renouvelées de fait, par la Collectivité.

Suppression d'un branchement

Toute demande de suppression d'un branchement doit faire l'objet d'une information de la collectivité. Dans ce cas, le demandeur adresse à la collectivité un descriptif des installations d'eaux pluviales mises en oeuvre.

4.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

La collectivité peut, en plus, imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement, tels que les techniques alternatives / extensives de gestion des eaux pluviales ou dans certains cas des dessableurs et/ou séparateurs à hydrocarbures.

La collectivité pourra également prescrire la mise en place d'une cloison siphonée et d'une vanne d'obturation en sortie de bassin de stockage.

Séparateur à hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter des hydrocarbures dans l'exutoire des eaux pluviales, les établissements tels que les stations-services, les aires d'entretien de véhicules et les activités pétrochimiques doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures.

Le dispositif se compose de 2 parties principales, le débourbeur et le séparateur, facilement accessibles aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

L'appareil aura un pouvoir séparatif permettant d'obtenir un effluent conforme à la norme EN858-1 (rejet résiduaire < ou = 5 mg/l) et ne pourra en aucun cas être siphonné.

En outre, l'appareil devra être équipé d'un système de séparation à cellule lamellaire ou équivalent, muni d'un dispositif d'obturation automatique et d'une alarme.

Le débourbeur, de capacité appropriée au séparateur, devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Le dimensionnement du séparateur sera fonction des débits considérés et des surfaces à traiter.

Les produits solvants physico-chimiques ou biologiques ne devront pas être utilisés dans les séparateurs à hydrocarbures et les canalisations.

Le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures devra être ininflammable et ses couvercles seront capables de résister aux charges de circulation, s'il y a lieu.

Les couvercles ne devront, en aucun cas, être fixés à l'appareil, devront rester accessibles en permanence et être facilement manœuvrables.

Il conviendra de mettre en place, en amont immédiat du séparateur, un regard de contrôle par lequel devront transiter l'ensemble des eaux à prétraiter.

Entretien

L'entretien des ouvrages de dépollution (séparateurs à hydrocarbures, décanteurs, filtres, etc.) doit être assuré au minimum annuellement. Les

bordereaux de suivi des déchets de vidange/curage doivent être gardés pendant 5 ans et fournis au service d'assainissement à sa demande.

L'entretien des séparateurs hydrocarbures doit être réalisé avec une fréquence de vidange adaptée à son utilisation.

Ces ouvrages devront être conformes aux normes en vigueur et notamment la norme française XPP16-441.

5. DISPOSITIONS D'APPLICATION

5.1 INFRACTIONS, SANCTIONS ET POURSUITES

Le non-respect des dispositions du présent règlement sera notifié par la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception. Si les tentatives de règlement amiable ainsi engagées par la collectivité n'aboutissent pas, elles pourront donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

5.2 FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres ou dommages dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les dépenses de tous ordres, occasionnées seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants couvriront les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages : nettoyage des réseaux publics souillés, réparations diverses, etc. Un détail des moyens engagés servira de base à la détermination du montant dû par le contrevenant.

5.3 MESURES DE SAUVEGARDE

Lorsque les déversements effectués sont interdits par application de l'article 2.4.1 du présent règlement, l'usager ou le tiers identifié sera prévenu par la collectivité sans délai par tout moyen écrit et oral selon les circonstances dans lesquelles le constat d'infraction a été réalisé, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai qui ne pourra être supérieur à 48 heures, faute de quoi le branchement sera mis hors service.

Cette démarche sera aussi actée par une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement troublant gravement l'évacuation des eaux pluviales, ou portant atteinte à l'environnement ou à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par la collectivité, sont mis à la charge du responsable identifié.

En cas d'urgence, ou lorsque les déversements d'effluents constituent un danger immédiat pour le personnel, les installations de transport ou le milieu naturel, le branchement par lequel s'effectuent ces déversements peut être mis hors service sur le champ sur constat par un agent de la collectivité et moyennant information simultanée de l'auteur du déversement.

5.4 DATE DE PRISE D'EFFET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur le 05/07/2021.

5.5 MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées par décision municipale.